

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**janvier 1910 -  
septembre 1910**

**P28/G2,14**



\$ 291.00

Pour le fait que les objets exposés dans la vitrine la seront avec beaucoup moins d'avantage que dans la vitrine actuelle - - - - -	90.00
Domages par suite de perte dans le commerce durant les travaux de démolition et de reconstruction - - - - -	125.00
Frais d'experts et d'avocat pour établir le compte - - - - -	75.00
	\$ 581.00

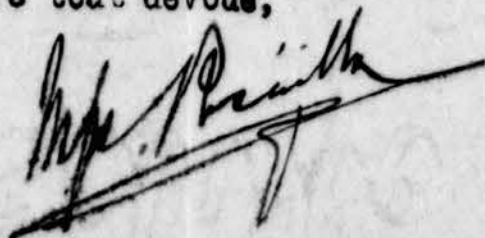
Mr J. J. Beauchamp, avocat, qui est chargé de la réclamation, a écrit à la Cité de Montréal, et Mr L. J. Ethier, avocat en chef de la Cité, m'a référé l'affaire pour lui donner mon attention et lui faire un rapport.

Mr Vanier m'a déjà fait un rapport dans lequel il me dit que le plancher de cette vieille maison en bois sans solage, dont la construction originaire date d'au moins 50 à 60 ans, était en contrebas de l'ancien trottoir qui a précédé la construction du trottoir permanent actuel, mais que d'un autre côté le trottoir permanent actuel est légèrement <sup>plus</sup> élevé que l'était l'ancien.

Mr Vanier me dit que vous êtes encore plus au fait de cette affaire que lui-même, et que vous pourriez me faire un rapport.

Voulez-vous avoir la complaisance de me faire ce rapport le plus tôt possible, car je suis obligé moi-même de faire un rapport aux avocats de la Cité. Si vous n'avez pas le temps de l'écrire vous pourriez peut-être passer au bureau et dicter à l'une de mes sténographes ce que vous en savez.

Votre tout dévoué,





*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* le 26 Septembre, 1910

*Recu 21/3/12 J. J. Ethier*

Mr J. J. Ethier, C. R.,  
Avocat en chef de la Cité,  
Hotel de Ville, Montréal.

Cher Confrère:-

In re: Rôle de cotisation spécial pour  
trottoirs permanents:-

Conformément à vos instructions, j'ai étudié la ques-  
tion que vous m'avez soumise, savoir:

Ce qui restait à faire à la Cité de Montréal, mainte-  
nant que les rôles de cotisation ont été préparés et déposés par  
l'ingénieur de la Ville, concernant la construction des trot-  
toirs permanents ?

Dans ma lettre, du 17 septembre courant, je vous di-  
sais:

1. Bien qu'aux termes du règlement passé par votre Cité,  
sous le No 405, le règlement No 140 de la Ville de St-Louis, con-  
cernant la construction des trottoirs permanents de la Ville, a-  
dopté le 7 juin 1907, eut été abrogé, il n'en restait pas moins  
acquis que ce règlement n'était abrogé que pour l'avenir et que  
les travaux faits sous l'autorité de ce règlement devaient être  
indubitablement payés et le coût, repartit suivant ses prescrip-  
tions;

2. Que ce règlement décrète que la moitié du coût des trottoirs permanents est payable par la Ville, l'autre moitié par les propriétaires riverains, en proportion de leur façade respective ayant front au dit trottoir, et ce, au moyen de versements annuels et consécutifs durant le terme de dix ans, avec intérêt au taux de 5% par an, avec privilège pour le propriétaire de payer la balance due en aucun temps, et que le règlement prescrivait que l'intérêt courrait de la date de l'homologation du rôle spécial de cotisation à être préparé à cette fin et de l'avis public du dépôt du dit rôle.

Mr J. Emile Vanier, l'ingénieur de la Ville, aux termes du règlement, a préparé les devis et spécifications des divers ouvrages qui ont été faits en rapport avec ces trottoirs permanents.

Suivant les instructions du Conseil, pour la répartition du coût de ces travaux, comme pour la répartition des égouts, il a préparé les rôles de cotisation, établissant le coût des trottoirs dans les rues déterminées et la proportion payable par chacun des propriétaires.

Ces rôles, après leur confection, ont été déposés entre les mains de l'inspecteur de la Cité de Montréal où ils devaient l'être, attendu que, depuis, la Ville de St-Louis a été annexée à la Cité de Montréal.

Maintenant que ces rôles sont déposés et qu'aux termes du règlement 140, ils doivent être homologués par le Conseil, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en aviser dans ma lettre du 17 septembre courant, il y a lieu de donner un avis public que ces rôles sont déposés, pour permettre aux intéressés d'en pren-

dre connaissance et pour leur indiquer le jour où ils seront présentés au Conseil, pour être homologués.

Cet avis était nécessaire, d'après la Charte qui régissait la Ville de St-Louis. En effet, aux termes de la loi 60 Vict., ch. 64, sec. 6, il est décrété:

ss. 49 f. "Le rôle de cotisation pour l'un ou plusieurs  
"des quartiers étant complété, les évaluateurs en donneront a-  
"vis au public, suivant l'article 50 de la charte, en ayant soin  
"d'y spécifier le délai fixé pour l'examen du dit rôle, lequel  
"délai ne sera pas moindre que dix jours à compter de la date  
"du dit avis, et d'y fixer les jours où ces rôles de cotisation  
"seront respectivement revisés.

ss. 49g. "Aux jours fixés dans le dit avis, les éva-  
"luateurs se réuniront dans leur bureau, à l'hotel de ville, et  
"entendront et examineront toutes les plaintes qui leur seront  
"soumises conformément au dit avis concernant toute inscription  
"au dit rôle de cotisation, et ils pourront s'ajourner de jour  
"en jour, si la chose est nécessaire, pour entendre et juger les  
"dites plaintes; et les évaluateurs devront entendre et examiner  
"sous serment la partie plaignante et tous les témoins qui se  
"présenteront à eux; ils examineront toute la preuve reçue con-  
"cernant la dite inscription au rôle, et, suivant le cas, la  
"confirmeront ou l'amenderont, et ils feront connaître leur dé-  
"cision à la partie plaignante en lui en faisant parvenir l'a-  
"vis écrit ou imprimé par la voie du bureau de poste.

"Il ne sera pas reçu de plainte au sujet d'une inscrip-  
"tion dans un rôle de cotisation, après le jour fixé pour l'exa-  
"men et la revision de ce rôle.



"Les évaluateurs tiendront un registre sommaire de leurs procédures dans tous les cas de plaintes à eux soumises.

ss. 49 h "Toute personne qui se croira lésée par la décision des évaluateurs pourra s'adresser, par requête sommaire, pour la faire reviser, à tout juge de la cour supérieure, en terme ou en vacances, dans les dix jours qui suivront la date de la dite décision: Le juge après avoir entendu les parties et témoins décidera sans appel.

ss. 49 i "Aussitôt que les évaluateurs auront terminé l'examen et la revision du rôle de cotisation d'un quartier, ils le déposeront, après l'avoir certifié et signé, entre les mains du trésorier de la Ville, et, dès lors, ce rôle, excepté dans le cas d'une cause dont est appel, deviendra obligatoire à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommées ou cotisées, lesquelles seront réputées débitrices envers la ville des sommes respectivement portées au dit rôle .

ss. 49 j "Le trésorier de la ville donnera avis public aux intéressés que les évaluateurs lui ont livré le rôle de cotisation pour un quartier, ou tout rôle de répartition fait en vertu des dispositions de cette loi, qu'il est complété et déposé en bureau du conseil, et requerra toutes les personnes tenues au paiement des sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de cet avis."

Telle est la procédure préalable à l'homologation des rôles de cotisation que la ville de St-Louis eût suivie, si elle eut été encore en existence.

La clause 49 f, plus haut citée, réfère à l'article 50

de la charte, quant au mode de publication des avis.

La charte de la Ville de St-Louis, 59 Vict., ch. 55, article 50, décrète:

"L'article 4505 des Statuts Refondus est remplacé comme suit, pour la ville:

"Les évaluateurs déposeront au bureau du conseil, le rôle d'évaluation aussitôt après la confection, et avis de <sup>ce</sup> dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier, dans les huit jours suivants, dans deux papiers nouvelles, l'un en français et l'autre en anglais, publiés dans la cité de Montréal.

Article 51: "Le secrétaire-trésorier publiera l'avis du dépôt du rôle de perception requis par l'article 4549 des dits Statuts Refondus, en insérant deux fois le dit avis dans deux papiers nouvelles, dont l'un, anglais, et l'autre, français, publiés dans la cité de Montréal".

Or, l'article 4549 des Statuts Refondus de Québec, qui est déclaré, par l'article précédent, ne pas s'appliquer à la Ville de St-Louis, indique l'avis public que le secrétaire-trésorier devait donner et dans lequel il annonçait que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, avait été complété et déposé à son bureau.

Vous m'objecterez peut-être que toute cette procédure à laquelle je vous réfère paraît plutôt s'appliquer au rôle d'évaluation qu'au rôle de cotisation, mais vous remarquerez que la section 49 f, et surtout 49 j, applique la procédure contenue dans ses dispositions à tout rôle de repartition ou de cotisation.

Maintenant, la Ville de St-Louis n'existe plus; son



secrétaire-trésorier non plus. C'est à la Cité de Montréal et ses officiers qu'il incombe indubitablement de faire la procédure nécessaire, pour rendre les rôles de cotisation exécutoires.

L'organisation de la cité de Montréal a succédé à l'organisation de la Ville de St-Louis et a pris sa place. En décrétant l'annexion de la Ville de St-Louis à la Cité de Montréal, la Législature a transmis tous les droits comme toutes les obligations de cette dernière. Il faut présumer qu'en l'absence de disposition spéciale, la Législature a voulu que pour la poursuite des droits ou des créances qui lui viennent de la Municipalité annexée, la Cité de Montréal devra suivre la procédure qui lui est propre, du moment qu'elle ne viole aucun principe de justice.

En vertu de la loi 9 Ed. VII, ch. 88, il est décrété que la Ville de St-Louis avec ses limites territoriales sera annexée à la Cité de Montréal, le 31 décembre 1909, et que les dettes actives et passives de la Ville de St-Louis feront partie de l'actif et du passif de la cité de Montréal.

Aux termes de la section 454 de la charte de la Cité de Montréal, la répartition du coût des égouts se fait comme celle du coût des trottoirs, au moyen d'un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, conformément au règlement en vigueur.

Dans l'espèce, le rôle de répartition a été préparé par l'ingénieur de la ville de St-Louis, en vertu des instructions qu'il avait reçues, avant l'annexion.

Son rôle est maintenant fini.

D'après les informations que j'ai reçues de l'inspecteur de la Ville, dès qu'un rôle de cotisation est terminé, il suit la procédure indiquée dans la section 450 de la charte, c'est-à-dire qu'il donne l'avis public du jour où les contribuables, tenus au paiement de la contribution, peuvent faire l'examen de cette repartition et lui soumettre leurs objections, avant que le rôle soit complété et mis en vigueur. Cet avis est publié durant l'espace de dix jours, dans un journal français et dans un journal anglais.

Quand l'inspecteur de la Ville aura donné cet avis, reçu les plaintes, s'il y en a, le rôle sera alors complété et il pourra être définitivement homologué par le Conseil.

La similitude qui existe entre les dispositions que j'ai citées plus haut et propres à la ville de St-Louis, et la procédure suivie par l'inspecteur de la ville, ne laissent pas de doute dans mon esprit, que le rôle, homologué dans ces conditions, sera légal et exécutoire.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

